



Notice descriptive d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public. (ERP et IOP)

Cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter la réglementation accessibilité.

Vous indiquerez, dans les cases prévues à cet effet, le descriptif détaillé à chaque étape de ce que vous mettez en place dans votre projet en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
SERBS - UTECV

Bureau accessibilité : ddt-accessibilite@aveyron.gouv.fr

Tél - 05 65 75 48 57 / 05 65 75 78 30

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- **Arrêtés du 8 décembre 2014** (cadre bâti existant) **et du 20 avril 2017** (bâti neuf)
- Circulaire interministérielle DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) – partie réglementaire, Art. de R.162-8 à R.162-13

Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap** (*physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique*).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. (article R.162-9)

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

*" Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. " (Art . R.162-10)*

Obligations du maître d'ouvrage

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Liste des pièces

Le dossier est déposé en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes (Art. D.122-12 du CCH)

- 1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;*
- 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.*
- 3° La présente notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées*
- 4° Le cas échéant, l'identification de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé*

Demande de dérogation(s) (uniquement dans un cadre bâti existant) :

Dans le cas où certains aménagements ne seraient pas réalisables, il sera indiqué dans la présente notice (page 10) les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées. (Art. R.164-3 du CCH)

Renseignements concernant le demandeur et l'établissement

1 – Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénom :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Code Postal Commune :

Tél. fixe : Tél. portable :

Mail

2 – Établissement

Nom de l'établissement :

Activité

Avant travaux

Après travaux

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Type(s) et catégorie de l'établissement (selon R.143-19 du CCH – voir fiche sécurité) :

Adresse :

Code Postal Commune :

Renseignements nécessaires à la bonne compréhension du dossier

1 - Descriptif du projet

2 – Cheminements extérieurs (art. 2 Arr. 8/12/2014 – art. 2 Arr. 20/04/2017)

- caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel : largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage ; repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...

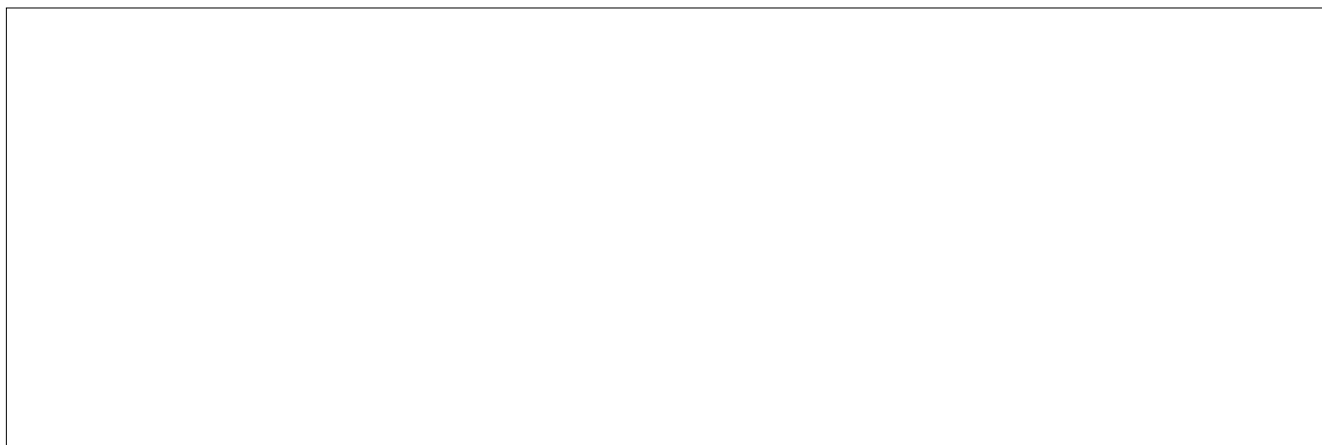
3 – Stationnement automobile (si parking privatif réservé à l'établissement)

(art. 3 Arr. 8/12/2014 – art. 3 Arr. 20/04/2017)

- 2% du nombre total de places pour le public doivent être adaptées et situées à proximité de l'entrée principale, avec signalisation verticale et marquage au sol ; raccordement avec cheminement horizontal
- valeur d'éclairement prévue (20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, ...)

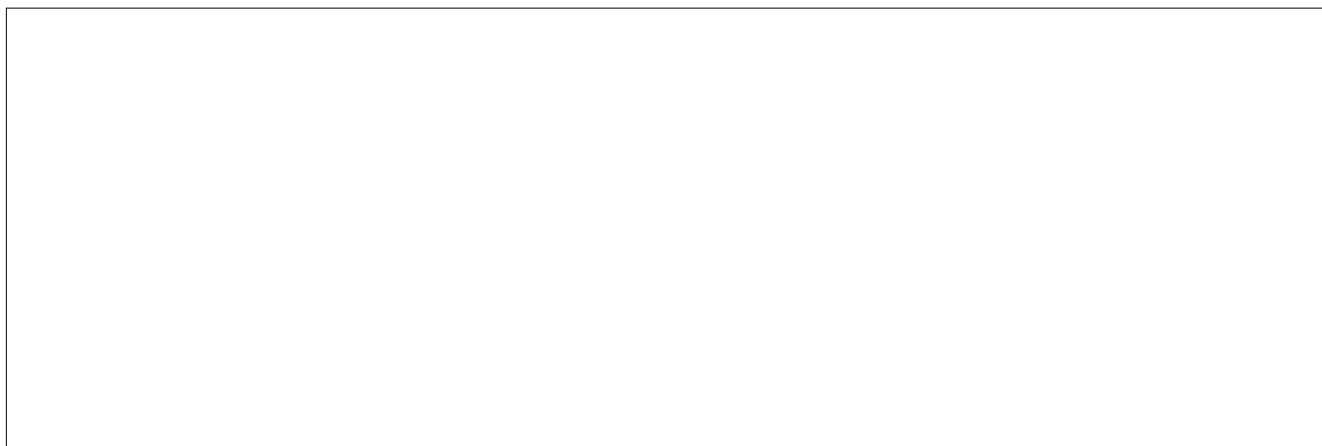
4 – Accès à l'établissement ou l'installation (art. 4 Arr. 8/12/2014 – art. 4 Arr. 20/04/2017)

- *descriptif et positionnement des dispositifs de contrôles d'accès (digicodes, visiophones, sonnette)*
- *entrées principales facilement repérables*
- *caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, ...)*



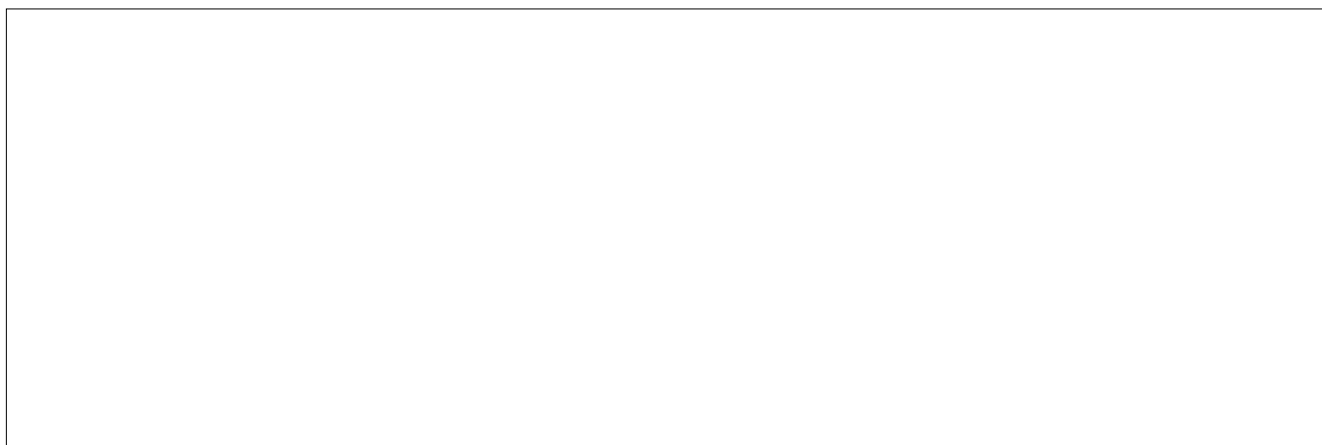
5 – Accueil du public (art. 5 Arr. 8/12/2014 – art. 5 Arr. 20/04/2017)

- *caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiements, comptoirs, facilement repérables*
- *si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*



6 – Circulations intérieures horizontales (art. 6 Arr. 8/12/2014 – art. 6 Arr. 20/04/2017)

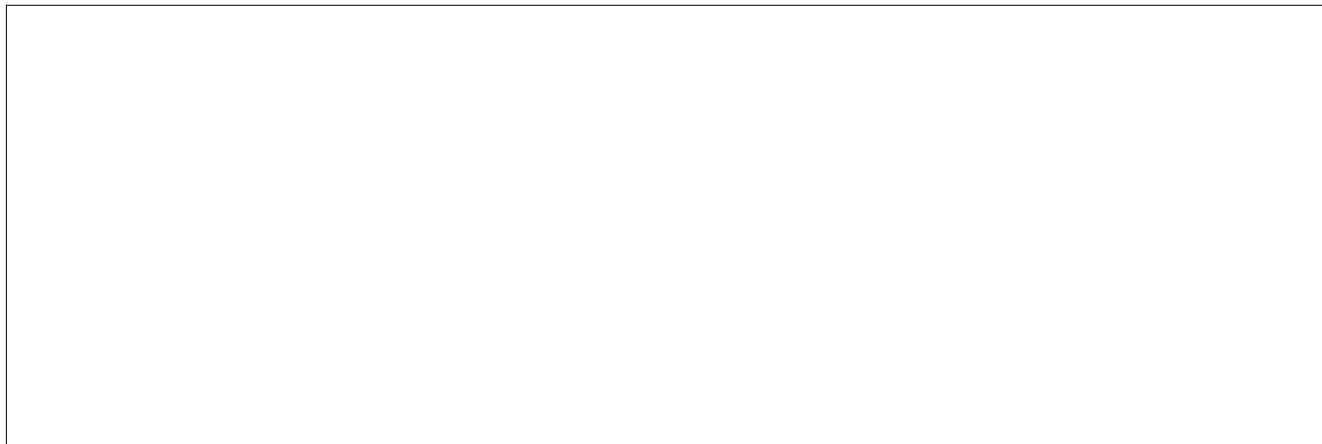
- *éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations et de portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ...*



7 – Circulations intérieures verticales (art. 7 Arr. 8/12/2014 – art. 7 Arr. 20/04/2017)

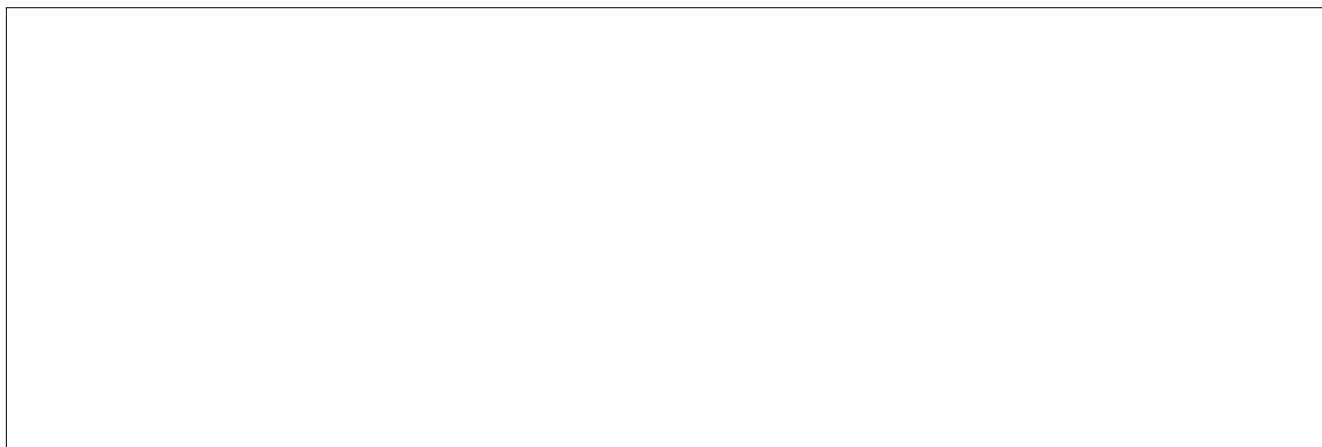
➤ 7.1 - Escaliers

- *contraste visuel et tactile en haut des escaliers et sur nez de marche, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes...)*



➤ 7.2 – Ascenseurs

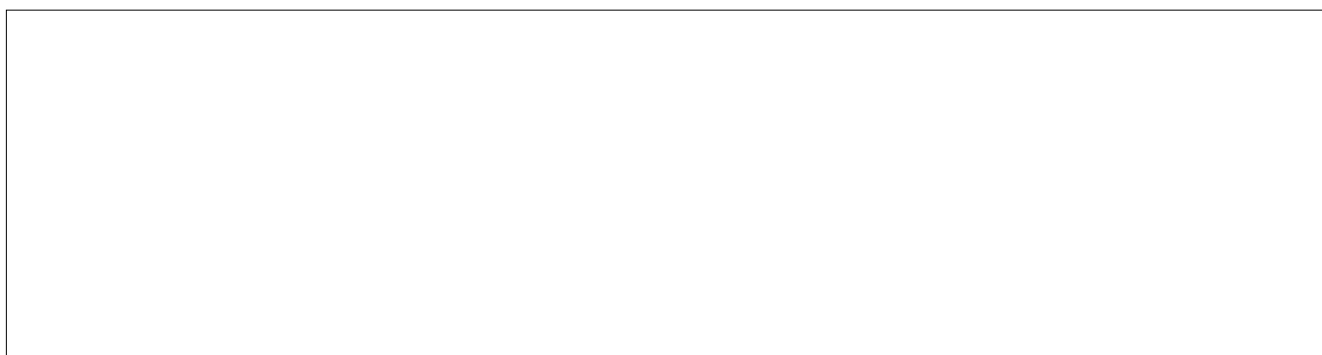
- *conforme à la norme NF EN 81-70:2003*
- *obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *possibilité de mettre en place d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur :*
 - *un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;*
 - *un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;*
 - *un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.*



8 – Tapis roulant, escaliers, plans inclinés mécaniques

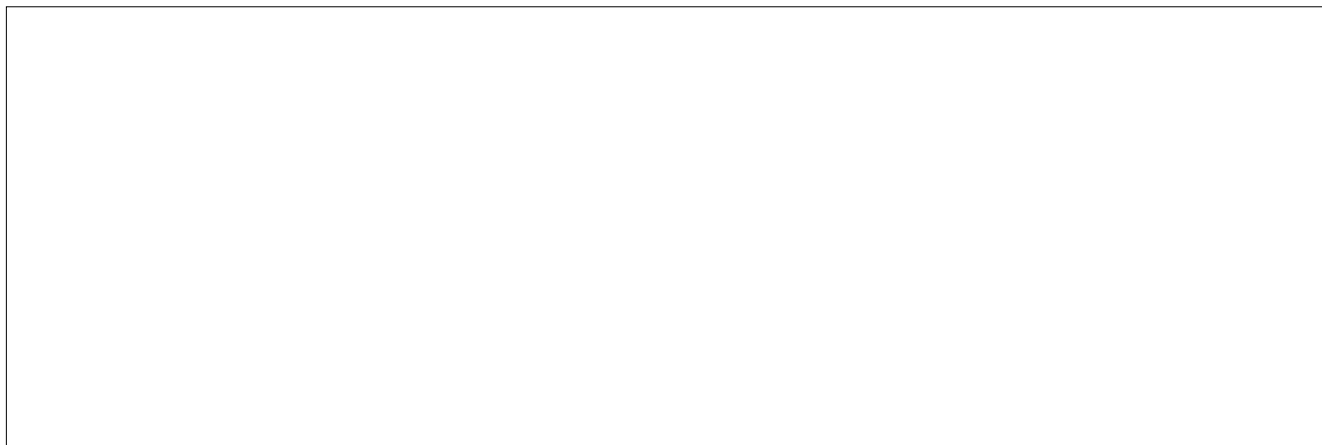
(art. 8 Arr. 8/12/2014 – art. 8 Arr. 20/04/2017)

- *doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.*
- *est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...*



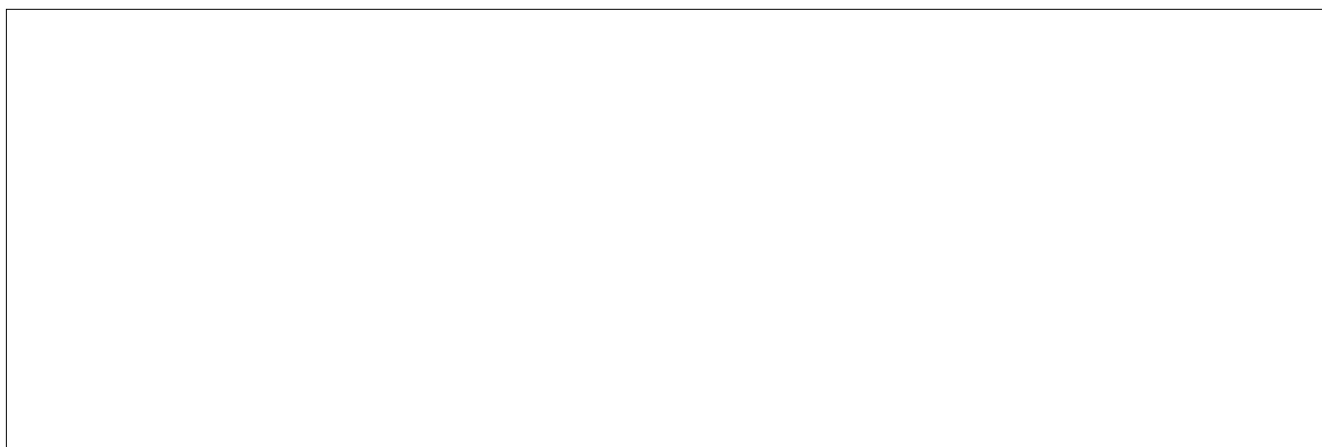
9 – Revêtements des sols, murs et plafonds (art. 9 Arr. 8/12/2014 – art. 9 Arr. 20/04/2017)

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle)
- traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus



10 – Portes, portiques et sas (art. 10 Arr. 8/12/2014 – art. 10 Arr. 20/04/2017)

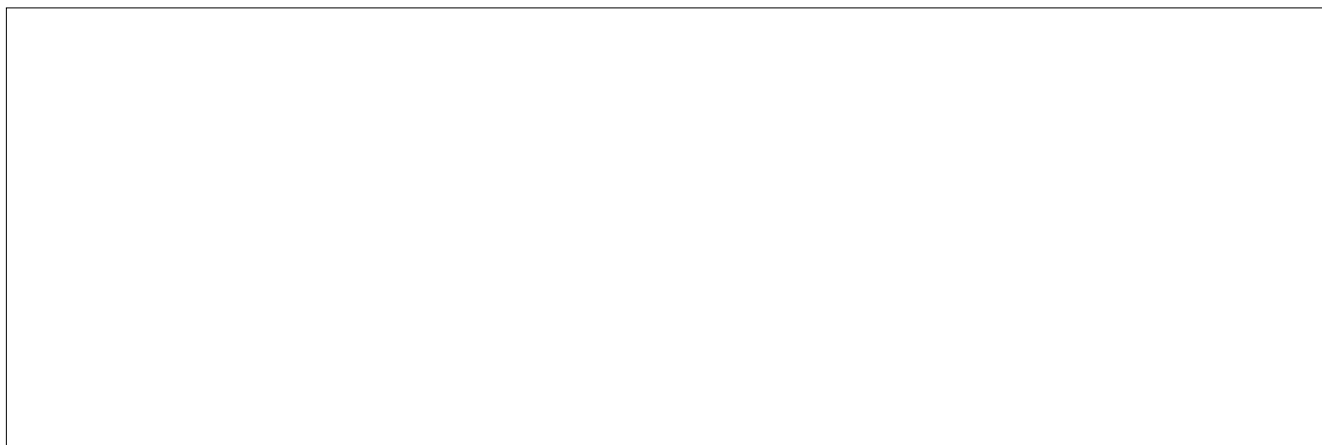
- dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)



11 – Equipements et dispositifs de commande

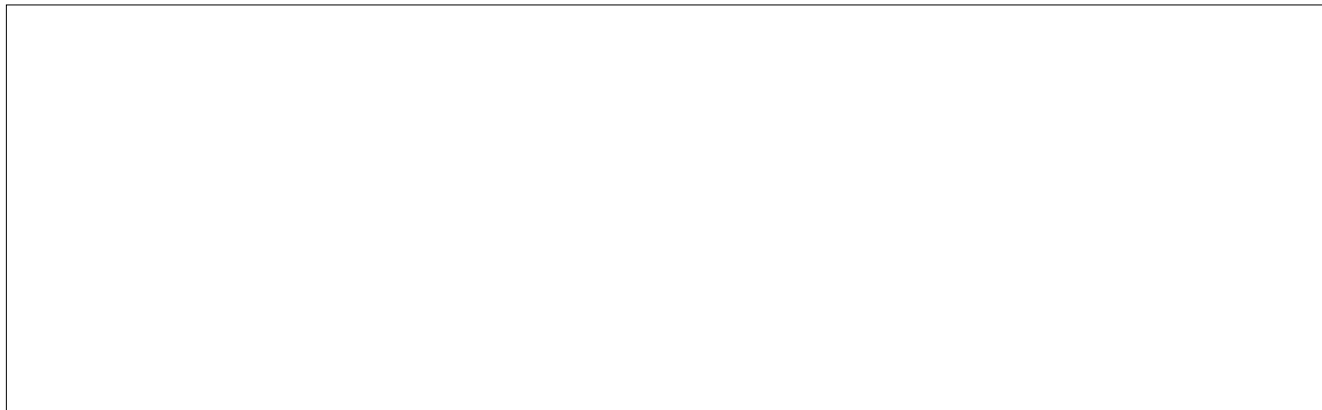
(art. 11 Arr. 8/12/2014 – art. 11 Arr. 20/04/2017)

- doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.
- ne doivent pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.
- lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. L'équipement adapté fonctionne en priorité.



12 – Sanitaires (art. 12 Arr. 8/12/2014 – art. 12 Arr. 20/04/2017)

- *localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *positionnement de la cuvette, de la barre d'appui, des accessoires tels que miroir, distributeur de savon*
- *obligation d'un lave mains et d'un dispositif permettant de refermer la porte, à l'intérieur des sanitaires adaptés*



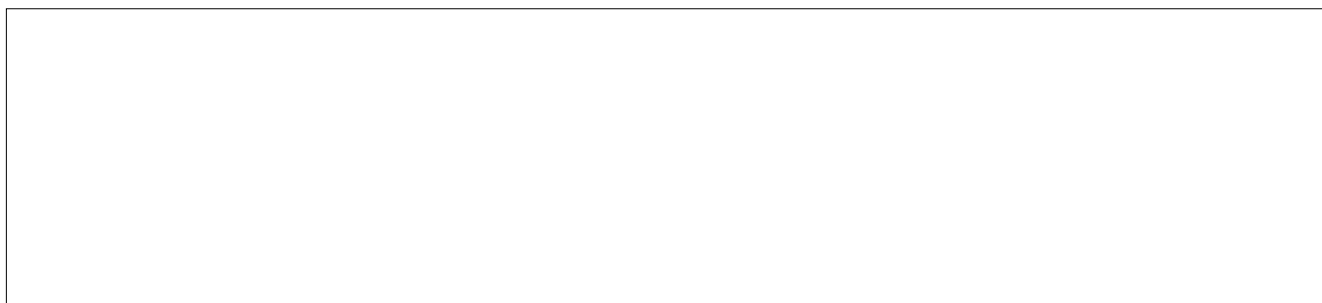
13 – Sorties (art. 13 Arr. 8/12/2014 – art. 13 Arr. 20/04/2017)

- *les sorties doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*



14 – Éclairages (art. 14 Arr. 8/12/2014 – art. 14 Arr. 20/04/2017)

- *qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel traité sans créer de gêne visuelle*



15 – Établissements ou installations recevant du public assis

(art. 16 Arr. 8/12/2014 – art. 16 Arr. 20/04/2017)

- *nombre de places totales et adaptées, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée*



16 – Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

(art. 17 Arr. 8/12/2014 – art. 17 Arr. 20/04/2017)

- nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

17 – Cabines et espaces à usage individuel (art. 18 Arr. 8/12/2014 – art. 18 Arr. 20/04/2017)

- nombre et caractéristiques des cabines ou des espaces à usage individuel

- les cabines ou les espaces adaptés aux personnes handicapées sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

- lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

18 – Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

(art. 19 Arr. 8/12/2014 – art. 19 Arr. 20/04/2017)

- lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de ces équipements défini en fonction de leur nombre total, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable. L'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Fait à ,

le

Signature demandeur

Signature maître d'œuvre

DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

A compléter dans le cas où l'établissement ne pourrait être rendu totalement accessible
aux personnes handicapées

Article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Article R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

ERP existant

ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant

Impossibilité technique liée

- aux caractéristiques du terrain
- à la présence de constructions existantes
- construction située en zone à risque
- difficultés liées au bâtiment avant travaux

Préservation du patrimoine

- travaux sur bâtiment classé ou inscrit
- travaux dans périmètre protection du patrimoine

Disproportion entre avantages ≠ inconvénients

- coût non finançable ou impact sur viabilité
- rupture chaîne de déplacement

Refus de copropriété

Motivations de la demande de dérogation

Solutions envisagées

ERP existant avec mission de service public - mesure de substitution

Fait à ,

le

Signature demandeur

Signature maître d'œuvre